

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 17-2021, 13 janvier 2021

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

#### Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et il peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de cet article peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

#### Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 14.29, de la section suivante :

«SECTION III.5  
DISPOSITIONS CONCERNANT LA FUSION DE  
CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR  
DE LA PRESSE RELEVANT DE PLUS D'UNE  
AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE AVEC UN  
RÉGIME DE RETRAITE CONJOINT

14.30. La présente section s'applique à l'égard de la fusion, le 1<sup>er</sup> juillet 2019, des régimes de retraite suivants :

1<sup>o</sup> le Régime de retraite des Entreprises Presse Canadienne Inc., enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 0237537;

2<sup>o</sup> le Régime de retraite des Entreprises Presse Canadienne Inc., pour les employés représentés par la Guilde canadienne des médias, enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 1031848;

3<sup>o</sup> le Régime de retraite de Postmedia Network Inc., enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 1077049;

4<sup>o</sup> le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie, enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 0589895.

**14.31.** Un régime de retraite visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 14.30 est soustrait aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 196 de la Loi, si tous les participants et les bénéficiaires qui sont visés par la fusion en sont informés au moyen d'un avis écrit et qu'au moins les deux tiers des participants actifs y ont consenti et s'il n'y a pas plus du tiers du groupe formé des participants non actifs et des bénéficiaires qui s'y sont opposés. Un syndicat dûment accrédité peut consentir au nom des participants qu'il représente.

**14.32.** Le régime de retraite visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 14.30 est, aux conditions ci-après indiquées, soustrait aux dispositions suivantes de la Loi :

1<sup>o</sup> au dernier alinéa de l'article 143 et aux articles 145 à 146, si la valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire est acquittée intégralement, à concurrence de 100%. Le solde de la valeur des droits qui, selon le ratio de transfert applicable à un régime de retraite conjoint, ne peut être acquitté doit être payé dans les cinq ans de l'acquittement initial;

2<sup>o</sup> aux dispositions du chapitre XIII de la Loi qui s'appliquent au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises;

3<sup>o</sup> au premier alinéa de l'article 228 en ce qui concerne les droits accumulés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et les modifications effectuées à compter de cette date pour bonifier les droits des participants ou des bénéficiaires au titre des régimes visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 14.30 pour lesquels le transfert des actifs et des passifs prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2019;

4<sup>o</sup> à l'article 230.2, à la condition que l'excédent d'actif à la terminaison du régime de retraite soit attribué aux participants et bénéficiaires et réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits.

**14.33.** Aux fins du paiement de la dette de l'employeur en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre XIII de la Loi, l'actif à la terminaison doit être réparti, selon les dispositions des articles 220 à 227 de la Loi qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires, entre la valeur des droits visés au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 14.32 et celle des droits qui proviennent des régimes visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 14.30. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

73915